

MGL
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2 500 €
285 CHEMIN DU MAS DE GUIBERT 13160 CHATEAURENARD
RCS TARASCON 807 391 479

(ci-après la "**Société**")

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 28/06/2025

L'an deux mille vingt-cinq,
le 28 juin,

Monsieur Julien MOLINA, propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la société MGL et associé unique de ladite Société (ci-après "**L'Associé Unique**").

A PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

La Présidence a arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2024.

L'Associé Unique a pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels.

A STATUÉ SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2024 et quitus au Président ;
- Affectation du résultat et des réserves de l'exercice ;
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, et décision à cet égard ;
- Non-renouvellement et non-remplacement de Monsieur Frederic IMBERT aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire ;
- Non-renouvellement et non-remplacement de la société AFM aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Décision n°1 - Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2024 et quitus au Président

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2024, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Associé Unique prend acte qu'aucune dépense ou charge de nature fiscalement non déductible n'a été enregistrée en comptabilité au cours de l'exercice écoulé.

L'Associé Unique donne à la Présidence quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31/12/2024.

Décision n°2 - Affectation du résultat et des réserves

SITUATION NETTE AVANT AFFECTATION :

Report à nouveau de l'année antérieure : -10 054,25 €

Réserve légale : 250 €

Réserves facultatives : 488 563,47 €

Bénéfice : 655 894,35 €

L'Associé Unique approuve la proposition de la Présidence et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31/12/2024 s'élevant à 655 894,35 € de la manière suivante :

- Apurement des pertes antérieures : 10 054,25 €

- Dotation aux réserves facultatives : 645 840,10 €

SITUATION NETTE APRÈS AFFECTATION :

Report à nouveau : 0 €

Réserve légale : 250 €

Réserves facultatives : 1 134 403,57 €

Indication au titre des dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts

L'Associé Unique prend acte, pour répondre aux prescriptions de l'Article 243 bis du code général des impôts, qu'au titre des trois derniers exercices, aucun dividende n'a été distribué.

Décision n°3 - Conventions réglementées

En application de l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'Associé Unique prend acte qu'aucune convention visée audit article n'est intervenue ou ne s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Décision n°4 - Non-renouvellement et non-remplacement de Monsieur Frederic IMBERT aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire

L'Associé Unique prend acte que le mandat de Commissaire aux comptes de Frederic IMBERT aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée.

L'Associé Unique prend acte que la Société n'est plus tenue de procéder à la désignation d'un Commissaire aux comptes, étant donné qu'elle ne dépassait plus à la clôture de l'exercice écoulé, et pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux comptes.

En conséquence, l'Associé Unique décide de ne pas procéder au remplacement du Commissaire aux comptes susmentionné.

Décision n°5 - Non-renouvellement et non-remplacement de la société AFM aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant

L'Associé Unique prend acte que le mandat de Commissaire aux comptes de la société AFM aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée.

L'Associé Unique prend acte que la Société n'est plus tenue de procéder à la désignation d'un Commissaire aux comptes, étant donné qu'elle ne dépassait plus à la clôture de l'exercice écoulé, et pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux comptes.

En conséquence, l'Associé Unique décide de ne pas procéder au remplacement du Commissaire aux comptes susmentionné.

Décision n°6 - Pouvoirs

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président, à toute personne spécialement habilitée à le représenter, au porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités de droit.

CLÔTURE

De tout ce qui précède, il a été établi le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

Le 28/06/2025

Signature de l'Associé Unique :

Monsieur Julien MOLINA

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

